

Direction Départementale des Territoires Service agriculture et développement rural

PROCÈS-VERBAL D'AFFICHAGE

Les agriculteurs ayant subi des pertes de récoltes sur les productions suivantes :

• Grandes cultures : blé

• Arboricultures : Abricot, cerise, coing, pêche, nectarine

• Autres : Apiculture : miel, gelée royale

sont informés de la parution de l'arrêté ministériel attribuant le caractère de calamité à ces dommages dus aux :

Excès de pluie de longue durée de mars à juin 2024

A partir du , date d'affichage de cet arrêté dans la commune de les agriculteurs ont un délai de 30 jours, pour demander une indemnisation auprès de la direction départementale des territoires de l'Isère par le biais de la téléprocédure AléaNat .

Fait à

Le

Le Maire, Signature et cachet,